

---

**De:** Sigrun Strunk <  
**Envoyé:** vendredi 26 avril 2024 13:57  
**À:** Enquête publique SCOT  
**Objet:** Observation scot perigord vert

Bonjour

Ci-dessous mon observation. Je n'ai pas trouvé le bouton "créer un compte". (J'ai une vieille version de firefox pour mac.)

Contribution :

## Introduction

Il y a quelques années (2019?) j'ai participé à une réunion sur le scot. Toutefois, je ne sais pas très bien quel est le but réel de ce schéma de « cohérence ». En effet, un territoire historique du nom Périgord Vert n'existe pas. Aucun document administratif ou touristique connaît ce terme jusqu'à la fin des années 1980. Je possède toujours un dépliant touristique de 1993 qui présente le Périgord Vert dans les mêmes limites que le scot. (Ce qui est amusant, c'est qu'il a été conçu par l'association « Initiative Touristique en Périgord Vert, Pays de Double et Ribéracois.) Les habitants du nord de la Dordogne, du moins dans le nontronnais tiennent beaucoup à l'appellation Périgord Vert, mais j'ai un grand doute qu'ils y incluent le ribéracois et encore moins le territoire autour de Saint-Aulaye.

Dans ce contexte d'un territoire aux limites fluctuantes, il est dommage que la première carte du territoire se trouve sur la page 22 du deuxième document. Qui lira jusque là ?

J'ai demandé à des trentenaires s'ils allaient participer à l'enquête publique du scot. Ils n'en avaient pas entendu parler et même en utilisant le nom non abrégé, leur incompréhension et désintérêt demeuraient.

Il est dommage que le document 2 « Projet du SCoT » n'a pas de table des matières détaillée ce qui nuit à la compréhension. Il faut être très motivé pour lire presque mille pages (exactement 983) en jargon.

Exemple : « Partie 3 : Analyse de la consommation d'ENAF et justification des objectifs de sa limitation dans le DOO » L'ENAF ??? DOO ??? (Pour vous épargnez la recherche : pdf page 942 et p. 52 « justification des choix ».)

Un sommaire Habitat page 231 – bravo !

Je limiterai ma contribution à quelques aspects pris au hasard, car je n'ai pas envie de survoler toutes ces pages sans avoir de table de matières.

## La cohérence territoriale

Ce document crée de manière arbitraire un territoire qui aurait une cohérence. Laquelle ? La carte page 22 montre bien que les habitants s'orientent vers la grande ville la plus proche de leur lieu de vie, Périgueux, Angoulême, etc. Il n'y a aucune ville centre sur le territoire.

Prenons mon cas. J'habite à la limite nord-ouest du Périgord Vert. Pour faire les courses, je vais plutôt à Nontron, le premier choix parce qu'il y a le collège et le lycée. Mais Piégut-Pluviers et Montbron (Charente) sont

à peine plus loin. Si je vais « en ville » je vais à Angoulême, c'est le plus proche et la seule ville où je peux me rendre sans voiture, parce qu'il y a une liaison par car. Si je vais ailleurs, Brantôme, Bourdeille, Savignac-Lédrier, etc. c'est en touriste et si je sais que Saint-Aulaye existe, c'est parce que j'y ai travaillé pendant un mois il y a très longtemps.

Je n'ai pas l'impression que les auteurs du document font mieux. En effet, il écrivent « C'est un territoire ... organisé sur le bassin versant de la Dronne. » (p. 5 du pdf) C'est tout simplement faux. Nontron est au bord du Bandiat, qui, comme la Tardoire, est dans le bassin versant de la Charente. La communauté de communes Isle-Loue-Auvézère en Périgord est traversé par les rivières qui donnent son nom.

Et même si la page 518 du pdf prétend que le Bandiat est un affluent de la Dronne (!) cela reste faux. C'est un affluent de la Tardoire qui se jette dans la Charente.

Un territoire très majoritairement rurale de trois milles kilomètres carrés ne peut pas avoir de cohérence. Les paysages sont très variés, les centres de vie également.

Y a-t-il au moins une cohérence dans l'organisation des transports ?

Concernant le transport en commun la réponse est non. (Voir la carte page 306 du pdf.) C'est le désert dans le nord est du département. Il y a une ligne de chemin de fer de Périgueux à Limoges avec une gare à Thiviers. Aucune liaison par car depuis cette gare.

Le réseau routier montre la même chose. Impossible d'aller facilement de Busserolles, par exemple, à Saint-Aulaye ou de Varaignes à Jumilhac-le-Grand.

Pour rappel : Les gens cherchent le plus souvent des emplois à 15-20 km autour de chez eux. Au-delà les frais de voitures et le temps passé sur la route sont trop importants.

Personnellement, je pense qu'une cohésion pertinente ne peut pas dépasser la taille des communautés de communes actuelles. Et encore, les habitants ne connaissent que rarement les limites. A un moment, les décideurs devront prendre conscience du facteur de la taille d'un territoire au lieu de raisonner en nombre d'habitants. Si l'on veut que les citoyens s'impliquent dans la vie de leur territoire, celui-ci doit faire sens à leurs yeux.

## Énergies renouvelables

Les parties du document sur les énergies renouvelables datent apparemment de 2019, sans aucune mise à jour. Un exercice obligatoire mais qui n'intéresse pas réellement les auteurs ? Dans la mesure où l'entité (sans valeur juridique?) Scot n'existe pas, il ont raison.

Je m'interroge sur la pertinence de mentionner le schéma éolien de 2012. Il a été annulé et la région n'a pas trouvé pertinente d'élaborer un schéma valide. Ce chapitre doit donc être retiré du scot définitif ((p. 555 du pdf)

Depuis 2019, le préfet de la Dordogne a refusé deux projets éoliens sur le territoire.

Les refus sont basés sur des aspects de protection de la biodiversité, et l'implantation était envisagée dans le couloir migrateur majeur :

**1 – Projet « Queue d'Ane »** (le nom d'un ruisseau), sur les communes Saint-Saud-Lacoussière et Saint-Jory-de-Chalais – Arrêté BE 2020-10-05 du 27 octobre 2020.

Extrait des raisons du refus :

« **CONSIDÉRANT** que la démonstration de l'absence d'autre sollicitation alternative est insuffisante, notamment du fait que les lisières boisées de 200 mètres préconisée par EUROBATS ;

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des éoliennes est prévue en bordure de deux ZNIEFF de type I et est caractérisée par la présence de Linotte mélodieuse, Fauvette grisette, Bruant jaune...) et de chiroptères (Barbas-telle d'Europe, Noctule de Leisler)

**CONSIDÉRANT** que la zone d'implantation des éoliennes se situe également sur des axes migratoires majeurs (notamment les axes de migration des oiseaux)

**CONSIDÉRANT** que l'activité des chiroptères a été sous-estimée en raison de la position du mât de mesure

**CONSIDÉRANT** que l'implantation de l'éolienne E1 se situe dans une zone de présence d'arbres sénescents

**CONSIDÉRANT** la prise en compte du Roitelet triple bandeau ;

**CONSIDÉRANT** que les recommandations du CNPN ne sont pas suivies concernant le bridage des machines vis des espèces soumises à Plan National d'actions (PNA) ;

**CONSIDÉRANT** que la plus-value écologique n'est pas démontrée vis-à-vis des mesures compensatoires prévues

**CONSIDÉRANT** que la dérogation à l'interdiction de destruction de plusieurs espèces protégées et de leurs habitats est en conséquence refusée ; »

## 2 – Projet de la SARL Champs Gazania à Milhac-de-Nontron, arrêté BE 2022-09-04 du 03 octobre 2022.

Extrait des raisons du refus :

« **CONSIDÉRANT** que le projet de parc éolien est positionné dans un milieu naturel dont les caractéristiques et la valeur d'habitats d'espèces font apparaître des enjeux élevés ;

**CONSIDÉRANT** que la conception du projet doit privilégier la recherche de mesures destinées à supprimer, puis réduire les atteintes aux espèces protégées ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures d'évitement et de suppression des impacts sur des espèces patrimoniales n'ont pas été suffisamment déclinées pour atteindre l'absence totale d'impact résiduel ;

**CONSIDÉRANT** que la loi n°2016-1087 du 8 août 2016 relative à la reconquête de la biodiversité, renforce les conditions de respect de la séquence « éviter/ réduire / compenser », en modifiant l'article L.110-1-11 du code de l'environnement et précise que ce principe vise un objectif de zéro perte nette de biodiversité, voire tendre vers un gain de biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'absence d'analyse et de prise en compte de l'effet du dérangement provoqué sur les habitats de l'avifaune et les individus nicheurs, notamment les rapaces en période de moisson, fauche et fenaison ;

**CONSIDÉRANT** l'absence de mesures suffisantes du fait du positionnement du parc sur un axe migratoire emprunté par plusieurs espèces d'oiseaux sensibles au risque de collision et à fort enjeu, notamment la Grue cendrée, le Milan royal, le Martinet noir et le Roitelet à triple bandeau, et notamment lors de périodes jugées sensibles ;

**CONSIDÉRANT** l'insuffisance des mesures de réduction par rapport à l'activité chiroptérologique, notamment vis-à-vis des risques de collision et avec une implantation d'éoliennes en zones bocagères parsemées de zones humides et de cours d'eau ;

***CONSIDÉRANT** que les éléments fournis par le pétitionnaire dans son dossier ne sont pas suffisants pour justifier l'absence d'un dossier de demande de dérogation pour le dérangement ou la destruction d'espèces protégées et de leurs habitats ;*

***CONSIDÉRANT** que l'article L.341-5 alinéa 9° du code forestier stipule que l'autorisation de défrichement peut être refusée lorsque la conservation des bois et forêts ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination forestière des sols, est reconnu nécessaire à la protection des personnes et des biens de l'ensemble forestier dans le ressort duquel ils sont situés contre les risques naturels, notamment les incendies ;*

***CONSIDÉRANT** que le projet est situé dans un massif forestier dont le classement à l'atlas départemental feu de forêt va de moyen à fort ;*

***CONSIDÉRANT** que l'implantation des 4 éoliennes vient augmenter l'aléa feu de forêt dans ce massif ;*

***CONSIDÉRANT** que l'avis du SDIS 24 en date du 25 novembre 2016 adressé au pétitionnaire et notamment la contrainte induite par la présence de 4 éoliennes lors de l'intervention d'avions bombardier d'eau sur un rayon de 600 mètres autour de chacune de ces éoliennes privant d'appui aérien les surfaces concernées en cas d'incendie ; »*

**Le Scot l'écrit aussi la transition énergétique doit préserver et valoriser la biodiversité (p. 48)**

## **L'eau**

Je salue l'orientation axe 3 B Protéger la couverture végétale et développer la solidarité sur l'eau entre amont et aval entre les différents usages (p. 114 du pdf). Cela implique d'interdire l'artificialisation des sommets des collines dans la nord granitique en tête de réseau hydrographique, y compris pour des projets d'énergie renouvelable.

Au début de l'été 2022 la Dronne et le Bandiat n'avaient déjà presque plus d'eau à Saint-Pardoux-la-Rivière (Dronne) et Saint-Martial-de-Valette (Bandiat).

Trop d'artificialisation sur les bords des rivières augmente le risque d'inondations.

Cordialement

Sigrun Strunk  
F-24300 Javerlhac